

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE DA
CEDEAO



10, DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA – NIGERIA
TEL/FAX: 234-9-6708210/09-5240781
www.eccj.net

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT A PORTO NOVO EN REPUBLIQUE DU BENIN

CE 07 OCTOBRE 2011

Dans l'Affaire

Madame AMEGANVI Manavi Isabelle et les Sieurs
FABRE Jean Pierre, LAWSON-BANKU Boevi Patrick,
OURO-AKAKPO Tchagnaou Nafiou, ATAKPAMEY
Kodjo Thomas, NANTI Kwami, ATTIKPA AKAPO,
KETOGLO Yao Victor et Brice Ahli APENYA,
ayant pour Conseil Me AJAVON Ata Messan Zeus,
Avocat à l Cour d'appel de Lomé, 113 Rue
LOGOSSAME – Hanoukopé

Contre

L'Etat du TOGO, représenté par le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice chargé des relations avec les Institutions
de la République ; ayant pour Conseil la SCP MARTIAL
AKAKPO et Maitre Edah Abby N'DJELLE ;



Requérants

Défendeur

ROLE GENERAL N°.ECW/CCJ/APP/12/10

ARRET N°.ECW/CCJ/JUD/09/11

Composition de la cour

Hon. Juge Benfeito Mosso Ramos	Président
Hon. Juge Anthony A. Benin	Membre
Hon. Juge Eliam M. Potey	Membre
Assistés de Me Athanase Atannon	Greffier

Rend l'Arrêt dont la teneur suit:

PROCEDURE

1. Par requête reçue le 30 novembre 2010 au greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO, Madame Manavi Isabelle Ameganvi et les Sieurs FABRI Jean Pierre, LAWSON-BANKU Boevi Patrick, OURO-AKPO Tchagnaou Nafiou, ATAKPAMEY Kodjo Thomas, NANTI Kwami, ATTIKPA AKAKPO, KETOGLO Yao Victor et Bruce Ahji APENYA, ayant pour conseil Me Ajavon Ata Messan Zeus, Avocat à la Cour d'Appel de Lomé, 113 rue Logossame-Hanoukopé, BP 1202, Lomé, Email : atamzajavon, ont attrait la République Togolaise par devant la Juridiction Communautaire aux fins de :

-Dire et juger que leur exclusion de l'Assemblée Nationale Togolaise est intervenue en violation des droits de l'homme notamment des articles 1^{er}/a alinéa 2 et 33 du protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et des articles 7/1, 7/1/ c et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

-Condamner la République Togolaise à leur faire reprendre leur siège de député à l'Assemblée Nationale de la République Togolaise ;

-Condamner la République Togolaise à payer à chacun d'eux en réparation du préjudice subi, telle somme que la Cour estimera suffisante au titre de dommages et intérêts.

2. Par une autre requête datée du même jour et déposée au greffe de la Cour le 30 novembre 2010, les Requérants sollicitent que leur requête soit soumise à la procédure accélérée prévue par l'article 59 du Règlement de la Cour.
3. Le 23 mars 2011, ils transmettaient également une réplique aux écritures de la Défense en date du 14 février 2011, puis une autre le 05 mai 2011 pour les écritures du 13 avril 2011, avant de transmettre le 25 mai une dernière note indiquant qu'il n'ont plus d'observation à faire sur le dernier mémoire du Défendeur ; à cette dernière note, les Requérants ont joint la décision interparlementaire adoptée par le Comité des droits de l'homme de l'Union Interparlementaire à sa 133ème session, à Panama les 15-19 avril 2011.
4. L'Etat du Togo, représenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des relations avec les Institutions de la République, a déposé au greffe de la Cour un premier mémoire le 28 février 2011. Le 18 avril 2011, l'Etat du Togo, représenté cette fois par le collectif d'avocats SCP Akapko Martial et Maître Edah Abby N'djellé, a déposé un second mémoire au greffe de la Cour.

Les faits

Les faits selon les requérants

- 46
5. Les Requérants expliquent qu'ils étaient tous députés à l'Assemblée Nationale Togolaise jusqu'à la date du 22 novembre 2010 ;

Qu'ils étaient tous membres actifs du Parti Politique dénommé Union des Forces du Changement, (UFC) duquel ils ont démissionné pour certains le 12 août 2010 et pour d'autres le 12 octobre 2010.
 6. Les Requérants affirment qu'avant les élections législatives organisées en octobre 2007, les candidats retenus pour représenter le Parti à ces élections se sont vus présenter trois documents dactylographiés qu'ils ont signés au cours d'une cérémonie d'investiture des candidats ; que ces documents intitulés : *contrat de confiance de l'UFC/pacte d'adhésion aux valeurs de l'UFC, contrat de confiance de l'UFC/Engagement du candidat, et lettre de démission* (dactylographiée sans indication de nom ni de date, rédigée à l'adresse du Président de l'Assemblée Nationale et portant la mention « Député à l'Assemblée Nationale », ont été conservés par Monsieur Gilchrist Olympio, Président du Parti.
 7. Les Requérants expliquent qu'à l'issue de ces élections, l'UFC a obtenu 27 sièges de députés et que ceux-ci ont constitué un groupe parlementaire avec pour Président Monsieur Jean Pierre Fabre et comme Vice Président Monsieur LAWSON Latevi Georges.
 8. Les Requérants soutiennent toutefois que suite à une déconvenue imputable à Monsieur Gilchrist Olympio, Président du Parti, une scission intervenue au sein du parti a entraîné la démission de l'UFC les 5 et 8 octobre 2010, de 20 Députés sur les 27 députés que compte le parti à l'Assemblée Nationale, et que le 24 octobre 2010 ces mêmes députés ont démissionné du groupe parlementaire UFC.
 9. Ils précisent qu'auparavant, soit le 12 août 2010, l'UFC a exclu de ses rangs par motion spéciale les Députés Jean pierre Fabre, Lawson Banku Boèvi, Ameganvi Manavi Isabelle, Agboku Mana épouse Sopkloli et le sieur Dupuy alors Secrétaire National du Parti à la communication.
 10. Les Requérants précisent avoir créé après leur départ de l'UFC un nouveau Parti Politique dénommé l'Alliance Nationale pour le Changement, et mis en place dans le cadre de ce Parti un groupe parlementaire présidé par Monsieur Jean Pierre Fabre avec comme Vice Président Monsieur Lawson Latevi.
 11. Les Requérants affirment aussi qu'en réaction à leur départ de L'UFC, le Bureau Directeur de l'UFC a, dans une déclaration du 8 novembre 2010, annoncé avoir nommé le 27 septembre 2010, le Député Aholou Kokou comme Président du groupe parlementaire UFC et le Député Alexandre Akakpo comme Vice Président.
 12. Les Requérants expliquent qu'il ressort d'une lettre du Président de l'Assemblée Nationale à la Cour Constitutionnelle que le 10 novembre 2010, le Député Aholou Kokou, nouveau

Président du groupe parlementaire UFC, lui a transmis des lettres de démission censées émaner d'eux et de Monsieur Lawson Latevi, candidat non élu lors des élections législatives.

13. Selon les Requéants, ces lettres de démission dactylographiées, ainsi libellées : « *Je vous informe qu'à compter de ce jour, et pour des raisons de convenance politique, je démissionne de mes fonctions de Député à l'Assemblée Nationale* » sont sans dates, et portent le nom de l'auteur marqué par la main d'une tierce personne.
14. Que ces lettres de démission transmises par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la Cour Constitutionnelle n'impliquent pas un mandat donné expressément par les Députés nommément cités comme en étant les signataires.
15. Que de même, les Députés nommément cités dans ces lettres ayant quitté l'UFC et créé un nouveau Parti (ANC), le nouveau Président du groupe parlementaire UFC ne pouvait donc pas agir encore en leur nom et que, pour mémoire, le Président de l'Assemblée Nationale lui-même a bien été informé de leur départ de l'UFC.
16. Les Requéants rappellent qu'une lettre de démission est un acte personnel et volontaire, rédigé, daté, et signé par la personne qui en prend la décision, et transmis au destinataire par les soins de celui qui démissionne ; que dans le cas d'espèce, aucun des Requéants n'a donné mandat au Député Aholou Kokou d'adresser en son nom et pour son compte, au Président de l'Assemblée Nationale un quelconque acte de démission.
17. Que la présence de l'acte de démission attribué à Monsieur Lawson, qui n'a pas été élu Député parmi les lettres des Députés supposés démissionnaires, prouve que ces actes ont été signés par des candidats et non par des Députés.
18. Que mieux, le Président de l'Assemblée Nationale a été informé officiellement de l'exclusion de ces députés le 12 août 2010 de l'UFC.
19. Ils ajoutent qu'ainsi l'intention de nuire du Député Aholou ne fait l'ombre d'aucun doute, et viole l'article 52 in fine de la Constitution Togolaise qui dispose : « Chaque député est le représentant de la nation toute entière, tout mandat impératif est nul ».
20. Que de ce qui précède à leurs dires, il faut entendre que le Député une fois élu, n'est juridiquement comptable ou responsable ni devant ses électeurs, ni devant le Parti sous la bannière duquel il est allé aux élections et que par conséquent, il n'est juridiquement pas lié par les engagements qu'il aurait pu prendre avant son élection, ni par les manifestations de volonté en cours de mandat.
21. Que de même par mandat impératif, on entend que c'est l'acte qui établit un rapport de droit entre le Député et le ou les mandants (électeur et Parti Politique) tel que le premier se trouverait dans une étroite dépendance avec le mandant : que cette conception se traduirait

par la révocation par le parti ou par les électeurs du mandat de l'élu qui ne se conformerait pas aux engagements qu'il a contractés avant son élection.

22. Les Requérants affirment que les prescriptions de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'ont pas été respectées, et qu'ils n'ont signé aucun acte de démission de leur fonction de Député.
23. Les Requérants concluent que les lettres de démission qui leur sont attribuées sont des documents falsifiés par ajout des nom et prénoms de chacun d'eux de la main d'une tierce personne.
24. Ils en déduisent que la Cour Constitutionnelle devait apprécier la validité de ces actes qui lui ont été notifiés en violation des articles 52 de la Constitution de la République Togolaise et de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale au lieu d'en prendre acte comme elle l'a fait, de constater la vacance de leurs sièges de Députés, et d'ordonner leur remplacement.

Les faits selon le défendeur

25. L'Etat du Togo, Défendeur, fait observer dans ses écritures du 28 février 2011, que les faits de la cause portent sur les conditions de remplacement des députés démissionnaires, et que la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale des lettres de démission des Requérants de leur fonction de Député, a procédé au remplacement de ces Députés conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives.
26. Le Défendeur dans un autre mémoire daté du 13 avril 2011, indique que Monsieur Gilchrist Olympio, Président du Parti Politique UFC ayant été empêché de se présenter aux élections présidentielles du 04 mars 2010, c'est le Secrétaire Général du Parti Monsieur Jean Pierre Fabre qui a été désigné pour représenter le parti pour ces élections ; il précise qu'après cette élection, une crise survenue au sein de ce Parti Politique a entraîné la scission du parti en deux, et la création du Parti dénommé Alliance Nationale pour le Changement (ANC) par les dissidents avec pour président Monsieur Jean Pierre Fabre.
27. Le Défendeur ajoute que par la suite, les Requérants, ex-dissidents du parti UFC, ayant volontairement démissionné de leur fonction de Député par acte individuel, le Président de l'Assemblée Nationale a, conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, informé la plénière de la situation, puis a saisi la Cour Constitutionnelle qui a procédé au remplacement des Députés démissionnaires en application de l'article 192 du code électoral.

Moyens des parties

Moyens invoqués par les Requérants

- 87
28. Les Requérants fondent la recevabilité de leur requête sur la base des articles 9.4 et 10 du protocole additionnel qui disposent respectivement : « la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre »; « peut saisir la Cour toute personne victime de violation des droits de l'homme »
 29. Sur le fond, ils affirment que les droits de l'homme étant inhérents à la personne humaine, ces droits sont inaliénables, imprescriptibles et sacrés et ne peuvent souffrir d'aucune limitation ; ils expliquent que leurs droits violés sont consacrés d'une part par les articles 1^{ER} et 1^{ER} a, alinéa 2 et 33 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, et d'autre part par les articles 7/1, 7/1/ c et 10 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; que le Président de l'Assemblée Nationale en transmettant au Président de la Cour Constitutionnelle des lettres de démission non datées, douteuses, (contenant une partie dactylographiée et des mentions manuscrites d'une tierce personne), qui ne lui ont pas été transférées par les Députés concernés, a manqué de contribuer au respect du principe de la valorisation et de renforcement des parlements, et a ainsi violé les dispositions de l'article 1^{er} du protocole sus cité ; ils indiquent également qu'en recevant ces lettres de démission du Député Aholou, en conflit ouvert avec les Députés dont il présente les démissions, le Président de l'Assemblée Nationale a volontairement contrevenu aux dispositions de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.
 30. Les Requérants soutiennent que la Cour Constitutionnelle en déclarant valable la notification des actes de démission qui leur sont attribués, alors qu'elle savait que leur transmission a été faite par un tiers en conflit ouvert avec eux au sein de l'UFC, et qu'ils avaient contesté publiquement ces lettres, a contrevenu aux dispositions des articles 32 et 33 de son règlement intérieur, et violé le principe de la valorisation et de renforcement des parlements prévu par les articles 1^{er} /a /alinéa 2, 33 alinéas 1 et 2 du protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.
 31. Les Requérants invoquent d'autre part la violation des articles 7 et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
 32. Ils soutiennent également que la Cour Constitutionnelle ne s'est pas assurée du respect des dispositions du même article 7 en s'abstenant de les entendre, ou de les inviter à se faire assister d'un conseil.
 33. Les Requérants reprochent également au Président de l'Assemblée Nationale la violation des articles 7 et 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour avoir transmis à la Cour Constitutionnelle, tout en refusant de les entendre sur ce point, des lettres de démission attribuées à des Députés qu'il savait ne plus être membres du parti politique auquel il les rattachait, mais appartenant à un nouveau Parti dénommé ANC. Ils ajoutent qu'en agissant ainsi le Président de l'Assemblée Nationale a méconnu les dispositions de l'article 52 de la Constitution du Togo, dispositions en vertu desquelles lors de la législature

1995-2000, le Président de l'Assemblée Nationale d'alors avait autorisé un Député qui a quitté le parti sous la bannière duquel il a été élu à continuer à siéger.

34. Dans un autre mémoire en date du 5 mai 2011 les requérants affirment qu'en droit constitutionnel une démission écrite sans indication de date constitue une démission en blanc et qu'une lettre de démission remise par un élu à autrui, ne produirait aucun effet lorsqu'elle serait adressée au Président de l'Assemblée concernée et relève juridiquement du mandat impératif interdit par l'article 52 de la Constitution de la République Togolaise ; en ce même mémoire les Requérants déclarent renoncer au moyen tiré des dispositions du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance invoquées par eux et sollicitent que la Cour leur en donne acte ; ils disent limiter les moyens soutenant leur requête aux articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et 7/1, 7/1/c, 10/1, 10/2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et concluent que les droits consacrés par ces instruments ont été violés à leur détriment par l'Etat Togolais.

Moyens du défendeur

35. L'Etat du Togo dans un mémoire daté du 13 avril 2011 déposé au greffe de la Cour le 18 avril courant, invoque l'incompétence de la Cour à connaître de la présente affaire, et explique qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'homme parce que la Cour Constitutionnelle a tout simplement respecté les dispositions du code électoral de la République Togolaise en ses articles 191 et 192 ; le Défendeur cite en appui une jurisprudence de la Cour, l'arrêt n° ECW/CCJ/APP/05/06 du 22 mars 2007 et conclut à l'irrecevabilité de la requête.
36. Le Défendeur dans son mémoire en date du 14 février 2011, relève qu'il n'est pas contesté que les requérants ont librement démissionné de leurs fonctions de député par des actes individuels, il soutient qu'il est également constant que dès la réception de ces lettres de démission par le Président de l'Assemblée Nationale, ces Députés n'appartenaient plus à l'Assemblée Nationale, et que même le repentir actif manifesté plus tard ne saurait faire revivre un mandat qui n'existait plus.
37. Le Défendeur invoque à ce propos l'article 6 du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui dispose :
- Tout député régulièrement élu peut se démettre de ses fonctions
 - Les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée Nationale dans la plus prochaine séance et les notifie à la Cour Constitutionnelle.
38. L'Etat du Togo explique qu'en l'espèce, le procès-verbal de la troisième séance plénière de la deuxième session ordinaire de l'année 2010 démontre que le Président de l'Assemblée Nationale a informé la plénière que neuf députés lui ont adressé des lettres individuelles de

démission de leur fonction de député, que le Président ayant notifié ces lettres à la Cour Constitutionnelle, les conditions légales ont été ainsi strictement respectées.

39. Le Défendeur relève que dans ces conditions, la procédure de remplacement des Députés a respecté les règles légales, et n'a porté atteinte à aucun texte pouvant fonder la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO ; que cette exclusion de la compétence de la Cour de céans est par ailleurs conforme à l'article 106 de la Constitution togolaise qui énonce que : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont pas susceptibles de recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles ». Le Défendeur cite dans le même sens une jurisprudence de la Cour de céans, l'arrêt N°ECW/CCJ/APP/02/05 du 7 octobre 2005, au terme duquel la Cour a retenu que les recours contre les décisions des juridictions des Etats Membres ne font pas partie de ses compétences.
40. Dans son mémoire en réplique du 13 /04/11, le Défendeur indique aussi que la violation du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, dont les Requérants font état n'est pas fondée, parce que les Députés démissionnaires ayant choisi une orientation politique différente de celle grâce à laquelle ils ont été élus Député, ils n'avaient pas d'autre choix que de se démettre du mandat de député UFC au regard de l'engagement qu'ils avaient pris le 30 octobre 2007 à la cérémonie d'investiture des candidats de ce Parti Politique.
41. En outre, s'agissant de l'engagement des Requérants de « s'investir pour le parti UFC de respecter son règlement intérieur, ses orientations politiques et de démissionner de leur fonction de député en cas de rupture du pacte », le Défendeur affirme qu'étant donné que c'est en connaissance de cause qu'ils ont signé cet accord, c'est aussi en connaissance de cause qu'ils ont signé les lettres de démission qu'ils contestent à présent ; en sus le Défendeur précise que ces lettres de démission ne sont pas anonymes puisque les Requérants en sont les auteurs, ni des blanc-seing parce qu'elles ont été écrites avant signature, et que leur date importe peu dans la mesure où leurs effets étaient projetés dans le futur.
42. Le Défendeur, invoquant l'article 52 de la Constitution du Togo, relève que la démission découle de la manifestation de la volonté du député en ce sens, et que justement c'est ce que les requérants ont fait en l'espèce ; que la volonté de démissionner de chacun d'eux étant avérée, peu importe l'identité de la personne qui a transmis leurs lettres de démission au Président de l'Assemblée Nationale, qui à son tour en saisissant la Cour Constitutionnelle, n'a fait que se conformer aux prescriptions de l'article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.
43. Le Défendeur, concernant la violation de l'article 33 du protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance invoquée par les Requérants, soutient que l'appréciation de l'authenticité des lettres de démission relève d'un pouvoir discrétionnaire de la Cour Constitutionnelle. Il soutient qu'il en est de même de l'audition des Députés démissionnaires.

44. Le Défendeur conteste la violation des articles 7/1 et 7/1c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoqués par les requérants, et explique que ces textes qui disposent que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ; que toute personne a le droit à la défense , y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; s'appliquent aux juridictions saisies dans le cadre d'un procès, et non en l'espèce à une Assemblée Nationale qui ne peut être considérée comme une juridiction encore moins son Président, et en déduit qu'il ne saurait y avoir de violation de ces textes dans le cadre cette institution.
45. L'Etat du Togo soutient que la Cour Constitutionnelle n'a pas violé non plus les articles 7/1 et 7/1c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et explique sa position par le fait que la saisine de cette juridiction dans le cadre des lettres de démission des Requérants ne constitue pas un procès.
46. Le Défendeur affirme également à propos de violation alléguée de l'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, que c'est en vertu de la liberté d'association prônée par ce texte que les Requérants ont adhéré librement à l'UFC, tout comme par la suite ils ont signé librement les lettres de démission incriminées, et conclut que dans ces conditions en application de la maxime « *nemo auditur* », ils ne peuvent pas se prévaloir de leur propre turpitude.
47. En conséquence de tout ce qui précède, l'Etat du Togo sollicite que la Cour constate :
- 1 la libre démission de chacun des Requérants de sa fonction de Député par suite de nomadisme politique ;
 - 2 la régularité de la constatation par la Cour Constitutionnelle de la démission de chacun des Requérants de sa fonction de Député et son remplacement subséquent conformément aux dispositions légales ;
 - 3 rejet de toutes les demandes des Requérants et leur condamnation aux dépens.

Analyse de la Cour

48. L'examen de la Cour portera successivement sur la recevabilité de la requête et sa soumission à la procédure accélérée, ensuite sur sa propre compétence et éventuellement sur le fond.

De la recevabilité de la requête

49. Madame Manavi Isabelle et ses Co-requérants évoquent aux termes de leur requête la violation de leurs droits de l'homme par l'Etat Togolais sur le territoire de la République Togolaise; Etat Membre de la Communauté CEDEAO, cette évocation faite sur la base des articles 9.4 et 10 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 relatif à la Cour, est amplement suffisante pour déclarer recevable la présente requête initiée par des personnes physiques

revendiquant la qualité de victimes de violation de droits de l'homme qui auraient été commises sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté.

50. En conséquence la Cour déclare recevable la requête de Madame Manavi Isabelle et de ses 8 Co-requérants.

De la soumission de la requête à la procédure accélérée

51. Par requête séparée reçue au greffe le même jour que la requête principale, les Requérants ont sollicité le bénéfice de la procédure accélérée prévue à l'article 59 du règlement de la Cour ; la Cour note que les Requérants ont respecté la forme de dépôt prescrite par l'article 59, elle relève toutefois que l'urgence particulière prescrite par ce texte n'est pas établie car la simple indication par les Requérants de la date des élections pour le renouvellement de l'Assemblée Nationale prévues pour septembre 2012 n'est pas pertinente dans la mesure où rien n'empêche les Requérants de présenter leur candidature à ces élections à titre personnel ou dans le cadre de leur nouveau parti politique ; aussi la Cour est d'avis qu'il échet de rejeter la demande tendant à soumettre la présente cause à la procédure accélérée.

De la compétence de la Cour

52. Les questions soumises à l'appréciation de la Cour, à savoir la transmission par le Président de l'Assemblée Nationale à la Cour Constitutionnelle de lettres de démission attribuées aux requérants et contestées par ceux-ci, et la décision n°E018/10 du 22 novembre 2010 de la Cour Constitutionnelle prise à la suite de cette transmission, relèvent-elles de la compétence de la Cour comme étant susceptibles de constituer des violations de droits de l'homme des requérants comme ils le soutiennent ?
53. La Cour note de prime abord que la simple référence aux instruments internationaux sus cités, qui constituent l'essentiel de l'ordre juridique communautaire en matière de droits de l'homme, induit la compétence formelle de la Cour telle que déterminée par les articles 9.4 en ce qui concerne la matière et 10 d) en ce qui concerne la saisine de la Cour ; que sa jurisprudence étant constante à cet égard la Cour se doit de retenir sa compétence et statuer sur le fond.

Au fond

54. La Cour doit déterminer si la transmission par le Président de l'Assemblée Nationale des lettres de démission attribuées aux requérants mais contestées par ceux-ci, et la décision n°E018/10 du 22 novembre 2010 prise par la Cour Constitutionnelle suite à cette transmission, constituent comme l'affirment les Requérants des violations des droits de l'homme à leur détriment.

55. Quoique s'agissant d'une initiative du Président de l'Assemblée Nationale suivie d'une Décision de la Cour Constitutionnelle, la procédure qui a conduit les Requérants à la privation de leur poste de Député, doit être analysée, dans son ensemble comme étant un acte qui oblige l'Etat du Togo à l'égard de ses engagements internationaux en matière des Droits de l'Homme.
56. La Cour est d'avis donc que si une prétendue violation du droit à un être entendu est en cause, seul l'examen de la procédure dans sa globalité va permettre d'affirmer s'il y a eu respect ou non de ce droit.
57. En l'espèce, la procédure qui a conduit à la déclaration de perte du mandat des Requérants a été déclenchée par le Président de l'Assemblée Nationale en décidant de transmettre à la Cour Constitutionnelle des lettres de démission attribuées à certains Députés qu'il a reçues du groupe parlementaire de l'UFC, auquel les Requérants appartenaient.
58. Il est vrai que l'Article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale togolaise dispose que : (1) « *Tout député régulièrement élu peut se démettre de ses fonctions*; (2) *Les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée Nationale dans la plus prochaine séance et les notifie à la Cour Constitutionnelle* ».
59. Il ressort de cet article que rien n'empêche un député, régulièrement élu, de prendre l'initiative de présenter par écrit sa démission, par une lettre adressée au Président de l'Assemblée Nationale. Toutefois, les Députés concernés nient avoir pris l'initiative de renoncer à leur mandat et d'avoir adressé une lettre de démission au Président de l'Assemblée Nationale.
60. L'analyse des faits de la cause amène la Cour à conclure qu'aucune lettre de démission n'a été présentée au Président de l'Assemblée Nationale par les Requérants eux-mêmes dans cette affaire.
61. Il ressort seulement que le Président de l'Assemblée Nationale a reçu du nouveau leader du groupe parlementaire de l'UFC, le député Aholou Kokou des documents qui ont été signés par les requérants quand ceux-ci n'étaient encore que de simples candidats au poste de députés. Lesdits documents étaient ainsi libellés : « *Je vous informe qu'à compter de ce jour, et pour des raisons de convenance politique, je démissionne de mes fonctions de Député à l'Assemblée Nationale* ».
62. Toutefois, ces documents ne peuvent être considérés comme étant une lettre de démission au sens de l'Article 6 du Règlement de l'Assemblée Nationale. En effet, selon cet article, une lettre de démission doit être signée par le Député régulièrement élu, statut juridique que les signataires n'avaient pas acquis au moment de la signature par eux des dites lettres : ce qui n'est pas contesté par le Défendeur.

63. D'autre part, il résulte des faits de la cause que les Requérants n'ont jamais exprimé leur volonté de démissionner, en remettant ou en envoyant une lettre au Président de l'Assemblée Nationale ; bien au contraire. Ils ont réfuté devant la plénière de l'Assemblée Nationale avoir eu l'intention de démissionner, ce qui est d'ailleurs confirmé par la création d'un nouveau groupe parlementaire.
64. Cependant, si les députés concernés n'ont accompli aucun acte de démission, cela signifie que les conditions telles que prévues à l'Article 6 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'ont pas été observées, raison pour laquelle les dites lettres ne devraient pas être transmises à la Cour Constitutionnelle, sans audition préalable des Requérants.
65. C'est ainsi que la première réaction du Président de la Cour Constitutionnelle aux lettres de démission reçues a été de renvoyer au Président de l'Assemblée Nationale la lettre du 17 novembre, dénonçant les irrégularités dans la procédure et demandant que soit respecté l'Article 6 du Règlement de l'Assemblée Nationale.
66. La non-régularisation de cette procédure par le Président de l'Assemblée Nationale a amené la Cour Constitutionnelle à statuer comme elle l'a fait, privant ainsi les Requérants de leur mandat, sans qu'ils aient été entendus, et ce en violation des dispositions pertinentes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
67. En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose dans son Article 10 que : *« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »*. Et l'Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dispose que *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue »*. Ce droit comprend : *« le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur »*.
- L'Article 1(h) du Protocole Additionnel de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui dispose que : *« Les droits contenus dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples et les instruments internationaux sont garantis dans chacun des États membres de la CEDEAO; tout individu ou toute organisation a la faculté de se faire assurer cette garantie par les Juridictions de droit commun ou par une Juridiction spéciale ou par toute Institution nationale créée dans le cadre d'un Instrument international des Droits de la Personne. En cas d'absence de Juridiction spéciale, le présent Protocole Additionnel donne compétence aux organes judiciaires de droit civil ou commun »*.
68. La Cour conclut donc à la violation par l'Etat du Togo du droit des Requérants à être entendu pendant la procédure qui a conduit à la perte de leur mandat.

69. Les Requérants allèguent également la violation de leur droit d'association prévu dans l'Article 10(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Mais les faits allégués à l'appui de cette violation n'ayant pas été prouvés par les Requérants, la Cour rejette cette demande.
70. Les Requérants ont sollicité la condamnation de l'Etat du Togo à leur payer aux titres de dommages et intérêts telle somme que la Cour estimera suffisante en réparation du préjudice subi.
71. Mais les Requérants, même s'ils n'ont pas exposé les éléments constitutifs, ni la nature de leur préjudice, ont cependant laissé à l'appréciation de la Cour l'évaluation de ce préjudice. La Cour juge que les Requérants ont été privés d'un droit fondamental de l'homme. Il y a lieu dès lors de réparer le préjudice subi par les Requérants, en allouant un montant forfaitaire à chacun d'eux.
72. Par ces motifs ;
La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droits de l'homme, en premier et dernier ressort;

En la Forme :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Togo ;

Déclare recevable la requête de Madame Ameganvi Manavi Isabelle et des ses huit (8) corequérants ;

Se déclare compétente pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme des Requérants contre l'Etat du Togo ;

Dit que la demande de soumission de la présente affaire à la procédure accélérée est rejetée, les Requérants n'ayant pu justifier d'aucun motif légitime;

Au Fond :

Dit qu'il y a violation par l'Etat du Togo du droit fondamental des Requérants, à être entendu tel que prévu aux articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

En conséquence, ordonne à l'Etat du Togo de réparer la violation des droits de l'homme des Requérants et à payer à chacun le montant de Trois Millions (3.000.000) Francs CFA.

Met les dépens à la charge de l'Etat du Togo.

ET ONT SIGNE :

Hon Juge Benfeito MOSSO RAMOS

Président

Hon Juge Anthony A. BENIN

Membre

Hon Juge Eliam M. POTEY

Membre

Assistés de Maître Athanase ATTANON

Greffier

